



Arrêt

n° 259 358 du 12 août 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. WIBAULT
Rue du Congrès 49
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 9 mars 2015, vous introduisiez une première demande de protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquiez les faits suivants:

Vous êtes née le 26 avril 1979 à Saint-Louis. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes pratiquante. Vous êtes divorcée deux fois et vous avez deux enfants nés de vos deux mariages. Vous êtes technicienne de surface.

Lorsque vous avez 6 ans, votre tante [A. T.] vient vivre dans la maison familiale et vous dormez avec elle. Cette dernière pratique des attouchements sur vous de manière régulière en vous menaçant avec un couteau si vous révélez ces atteintes à votre intégrité physique. Ces pratiques sont à l'origine de vos bégayements. Votre mère commence à vous battre lorsque vous éprouver des difficultés à parler mais vous n'osez rien dire à propos des raisons de votre handicap.

A l'âge de 10 ans, vous réalisez que vous prenez du plaisir à avoir des relations sexuelles avec votre tante. Un garçon de votre classe essaie de vous embrasser mais cela vous rend malade. Vous entretenez des relations avec votre tante jusqu'au décès de celle-ci alors que vous êtes âgée de 18 ans. C'est également à cet âge qu'un neveu de votre mère vous demande en mariage. Vous refusez, puis par peur qu'on ne découvre votre penchant pour les femmes, vous cédez. Vous ne ressentez aucun plaisir durant vos relations sexuelles avec cet homme et il le ressent. Lorsqu'il comprend que vous ne l'aimez pas, vous divorcez. Vous retournez chez vos parents mais vous êtes enceinte. Votre fils [A.] naît en 1998.

En 2000, un autre garçon de la famille vient vous demander en mariage. Vous refusez à nouveau mais vos parents vous imposent ce mariage. Vous partez vivre avec ce deuxième homme mais vous ne ressentez rien à son égard. Vous lui avouez que vous ne l'aimez pas et que vous ne l'aimerez jamais. Vous divorcez. Vous retournez chez vos parents qui refusent de vous adresser la parole. Vous êtes à nouveau enceinte. En 2001, vous accouchez de votre deuxième enfant, Ousmane.

Le 4 mai 2014, vous rencontrez [D.], une gambienne, pour la première fois dans un dancing appelé « Le Ravin ». Elle rentre avec vous au domicile familial où vous entreprenez des relations sexuelles. A l'aube, votre mère entre dans votre chambre et vous surprend. Elle crie, vous insulte et prévient votre père. Vous profitez qu'elle parte réveiller votre père pour vous enfuir avec [D.]. Votre père et votre mère menacent de vous tuer et commencent à vous chercher avec d'autres habitants. Vous vous cachez dans une cité en cours de construction jusqu'au lendemain matin. Ensuite, vous vous rendez à l'embarcation du ferry vers la Gambie et vous vous réfugiez chez [D.].

Le 30 novembre 2014, votre copine décide d'aller danser seule. Elle rencontre une autre fille et entretient des rapports sexuels avec elle dans les toilettes. Un jeune garçon les surprend. [D.] est lynchée et la police l'arrête.

[M. M.], un ami que [D.] vous a présenté, vous prévient des faits et vous conseille de quitter le pays. Vous vous rendez chez [M.] et vous restez chez lui jusqu'au premier janvier 2015. [M.] vous emmène ensuite à Dakar pour réaliser un passeport que vous recevez deux semaines après.

Vous quittez la Gambie le 12 février 2015 par avion. Vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges le 9 mars 2015 en Belgique.

A l'appui de cette première demande de protection, vous déposez votre carte d'identité sénégalaise et une lettre de témoignage de votre soeur [K. B.] avec une copie de sa carte d'identité et enveloppe cachetée.

Le 18 décembre 2015, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) qui vous notifie, en date du 8 février 2016, une décision d'annulation, votre première demande étant toujours en cours de traitement au CGRA.

Le 23 juin 2016, le Commissariat Général au Réfugié et aux Apatrides (CGRA) vous notifie d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 13 juillet 2016, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE).

Le 19 octobre 2016, dans son arrêt n°176 536, le CCE confirme la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 26 août 2020, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une nouvelle demande protection internationale qui est en fait une seconde demande, la précédente ayant été annulée par l'OE. A l'appui de cette seconde demande, vous invoquez les mêmes faits, à savoir que vous êtes homosexuelle et êtes pour cette raison menacée de mort par votre famille et votre quartier.

A l'appui de cette seconde demande, vous produisez les documents suivants :

- Une carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège (Alliège asbl) pour l'année 2020-2021
- Une attestation de la Maison Arc-en-Ciel de Liège du 5 février 2021, selon laquelle vous avez bénéficié d'entretiens individuels auprès de cette association.
- Une attestation d'une psychiatre du 5 février 2021, selon laquelle vous consultez à son cabinet depuis le mois de mai 2019 pour les conséquences des traumatismes psychologiques et physiques vécus au Sénégal et en Gambie.
- Une attestation d'une logopède du 26 mai 2020, portant sur l'examen de vos performances d'élocution suite à la suspicion d'un bégaiement. Cette attestation décrit en détail l'évaluation de votre élocution, l'orientation de la rééducation et le projet thérapeutique.
- Des photographies de vous et votre petite amie alléguée en Belgique
- Des échanges de messages WhatsApp avec votre petite amie alléguée entre le 5 septembre 2020 et le 1er février 2021

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

D'emblée, le Commissariat général rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale basée sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus, confirmée par le CCE, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le CCE dans le cadre de cette demande précédente, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente, s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du CGRA ou du CCE.

Dans le cas d'espèce, vous maintenez les faits invoqués lors de votre première demande de protection internationale, à savoir que vous êtes homosexuelle et que votre vie au Sénégal est menacée pour cette raison. Or, vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle n'ont pas été considérées comme

crédibles tant par le Commissariat général que par le CCE. Ainsi, le CCE a estimé au paragraphe 5.9 de son arrêt n°176 536 du 19 octobre 2016 que :

« En l'espèce, à l'exception du motif de la décision entreprise qui reproche à la requérante son ignorance des législations en vigueur concernant les relations entre personnes de même sexe, motif que le Conseil ne trouve ni relevant ni déterminant dans l'analyse de la crédibilité du présent récit d'asile, le Conseil fait sien l'ensemble des autres motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à justifier la décision de refus du Commissaire général. Ainsi, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement le caractère généralement inconsistant, imprécis voire invraisemblable des déclarations de la requérante portant sur la manière dont sa partenaire a pris conscience de son homosexualité, sur sa vie avec sa partenaire, sa rencontre avec elle et le travail de celle-ci, outre que la requérante a démontré un manque d'intérêt invraisemblable quant au sort de sa partenaire D.D. dont la nouvelle de l'arrestation a pourtant décidé la requérante à fuir son pays. Le Conseil relève également les propos non convaincants de la requérante quant à la prise de conscience de sa propre homosexualité et son ressenti face à celle-ci, outre que les explications qu'elle donne quant au comportement qu'elle a pu adopter à l'égard de certaines de ses amies apparaissent invraisemblables compte tenu du contexte homophobe dans son pays d'origine. ».

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, les nouveaux éléments que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir – votre carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège pour l'année 2020-2021, une attestation de la Maison Arc-en-Ciel de Liège du 5 février 2021, une attestation d'une psychiatre du 5 février 2021, une attestation d'une logopède du 26 mai 2020, des photographies de vous et votre petite amie alléguée en Belgique et des échanges de messages WhatsApp avec votre petite amie alléguée entre le 5 septembre 2020 et le 1er février 2021 - ne peuvent renverser le constat ayant été dressé par le CCE selon lequel votre homosexualité alléguée n'est pas crédible, au vu des importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances dont vous avez fait montre à ce propos.

Premièrement, concernant votre carte de membre de la Maison Arc-en-Ciel de Liège pour l'année 2020-2021 et l'attestation du 5 février 2021, selon laquelle vous avez bénéficié d'entretiens individuels auprès de cette association, ces documents peuvent tout au plus démontrer un certain intérêt de votre part pour le milieu LGBTQI+ mais ne peuvent en aucun cas constituer un élément de preuve d'une quelconque orientation sexuelle.

A ce propos, relevons d'ailleurs que le CCE avait déjà relevé, au paragraphe 5.10.2 de son arrêt n°176 536 du 19 octobre 2016 que le Courrier émanant du Président de la Maison Arc-en-ciel tend uniquement à démontrer le fait que vous êtes membre de cette association, mais n'atteste aucunement de votre orientation sexuelle. En effet, rien ne permet d'exclure que des personnes hétérosexuelles puissent être membre de cette association.

En conclusion, le fait de participer à des réunions, activités ou entretiens individuels auprès d'une asbl qui défend les droits des LGBTQI+ n'atteste en rien d'une quelconque orientation sexuelle. Ces deux documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Deuxièmement, l'attestation d'un psychiatre du 5 février 2021, selon laquelle vous consultez à son cabinet depuis le mois de mai 2019 pour les conséquences des traumatismes psychologiques et physiques vécus au Sénégal et en Gambie, ne saurait attester de votre orientation sexuelle ou justifier les carences de vos déclarations relatives à votre homosexualité.

En effet, notons tout d'abord que, outre mentionner que vous consultez à son cabinet depuis mai 2019 pour les conséquences des traumatismes psychologiques et physiques vécus au Sénégal et en Gambie, qu'elle vous a régulièrement délivré de la Sertraline 50mg jusqu'à ce que vous obteniez l'aide

médicale urgente et que votre médecin puisse vous la prescrire, et que vous avez besoin à la fois d'une psychothérapie et d'un traitement antidépresseur, le médecin ne précise pas la nature des troubles psychiatriques dont vous souffrez.

Ensuite, si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables, le CGRA ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur. Cependant, il convient de souligner que ce type de document ne saurait être considéré comme déterminant dans le cadre de la question de l'établissement des faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, en l'occurrence ici, votre orientation sexuelle et les faits de violences qu'aurait entraîné celle-ci.

En outre, cette attestation de votre psychiatre ne contient pas d'éléments qui permettent d'expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apportent aucun éclaircissement sur le manque de crédibilité des faits que vous avez invoqués.

Au vu de ce qui précède, cette attestation psychiatrique ne saurait rétablir la crédibilité défaillante de votre orientation sexuelle alléguée ni justifier les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances dont vous avez fait montre à ce propos. Elle n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Troisièmement, à propos de cette attestation d'une logopède du 26 mai 2020, cette dernière fait état d'une analyse de vos performances d'élocution ayant révélé que vous souffrez de bégaiement, élément n'ayant pas été remis en cause lors de votre première demande. **Il convient de souligner que votre bégaiement ne saurait justifier les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle.**

D'autant plus que le CCE avait mentionné, au travers du paragraphe 5.10.1 de son arrêt n°176 536 du 19 octobre 2016 que malgré votre bégaiement, vous aviez pu vous faire valablement comprendre tout au long de l'audition au CGRA et ainsi exprimer l'ensemble des raisons pour lesquelles vous demandiez la protection internationale en Belgique. Le CCE estimait donc que votre bégaiement, même s'il a pu rendre l'audition plus compliquée, n'a pas eu d'incidence néfaste sur l'instruction qui avait été réalisée par le CGRA en première demande.

En conclusion, cette attestation tend à démontrer le fait que vous souffrez d'un bégaiement. Ce trouble de l'élocution dont vous êtes atteinte n'est pas remis en cause. Cependant, ce dernier ne saurait justifier les invraisemblances, imprécisions et inconsistances de vos déclarations et donc, le manque de crédibilité de votre homosexualité, tant il a été jugé que vous avez pu valablement vous faire comprendre tout au long de votre entretien au CGRA. Cette attestation n'augmente donc pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Quatrièmement, quant aux photographies sur lesquelles vous figurez avec une personne de sexe féminin, que vous présentez par ailleurs comme votre petite amie, **notons qu'aucune conclusion ne peut être déduite de ces documents quant à votre relation avec cette personne ni quant à votre orientation sexuelle.** En effet, le seul fait de se faire photographier aux côtés d'une personne de même sexe ne prouve ni l'existence d'une relation amoureuse avec elle ni votre homosexualité. Dès lors, ces photographies n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant ces échanges de messages WhatsApp avec votre petite amie alléguée entre le 5 septembre 2020 et le 1er février 2021, ceux-ci n'attestent en rien de votre relation avec cette personne ni de votre orientation sexuelle.

En effet, ces échanges de messages ne permettent pas, par leur contenu, de prouver l'existence d'une quelconque relation amoureuse avec la personne avec laquelle vous vous y entretenez, tant ils sont stéréotypés et ne démontrent en rien l'étroitesse de vos rapports. Ainsi, le CGRA relève que, au cours de ces 5 mois d'échanges numériques, les deux interlocuteurs se sont contentés de messages du type : « mon coeur », « bonjour mon coeur », « je t'aime mon coeur », « tu as bien dormi ? », « passe une bonne nuit », « passe une bonne journée », « comment ça va mon coeur ? », etc. Le CGRA n'observe aucun message un tant soit peu circonstancié ou spécifique, faisant référence à un moment vécu

ensemble ou à l'organisation d'un moment à deux. Les deux interlocuteurs ne parlent pas non plus de leur vie respective, leurs centres d'intérêts, leurs joies, leurs difficultés, leurs connaissances, leurs proches et les questions qu'ils se posent se limitent à savoir si l'autre a bien dormi ou passe une bonne journée. A la lecture de ces messages, le CGRA ne peut donc en rien conclure à l'existence d'une relation privilégiée entre ces deux personnes.

D'autant plus qu'il y a lieu d'appréhender avec prudence des conversations tenues sur des réseaux numériques où il n'est pas possible de s'assurer de l'identité des auteurs des messages et des circonstances dans lesquelles ceux-ci ont été rédigés. Ainsi, le CGRA n'a aucune garantie quant à la provenance des messages et à la sincérité de ses auteurs.

En conclusion, ces échanges WhatsApp de messages ne peuvent donc en aucun cas rétablir l'absence de crédibilité de vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle, compte tenu des invraisemblances, imprécisions et inconsistances que ces dernières comportaient. Ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Compte tenu de tout ce qui précède, les pièces que vous déposez dans le cadre de votre seconde demande ne peuvent renverser le constat selon lequel vos déclarations relatives à votre orientation sexuelle ont révélé d'importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances, empêchant le CGRA et le CCE de tenir votre orientation sexuelle pour crédible. Par conséquent, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

En conclusion, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation des articles 48/3 à 48/6, 48/9, 57/5 *ter*, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les rétroactes

3.1. En l'espèce, la requérante a introduit une deuxième demande de protection internationale en Belgique après le rejet de sa précédente demande par la partie défenderesse et l'arrêt n° 176.536 du 19 octobre 2016 du Conseil, dans lesquels celui-ci a, en substance, estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2. La requérante n'a pas regagné son pays à la suite de sa précédente demande de protection internationale et a introduit une nouvelle demande, pour laquelle la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. En substance, la requérante invoque les mêmes craintes que précédemment et y ajoute de nouveaux documents.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise estime que la nouvelle demande de protection internationale de la requérante repose sur les mêmes motifs que ceux déjà exposés lors de ses précédentes demandes, pour lesquels la crédibilité faisait défaut. Concernant les nouveaux documents déposés, la partie défenderesse considère qu'ils ne constituent pas des éléments permettant d'augmenter de manière significative la probabilité pour la requérante de bénéficier d'une protection internationale.

5. L'examen du recours

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Le Conseil estime qu'il ne peut pas s'associer aux conclusions de l'acte attaqué selon lesquelles la requérante ne présente pas de nouveaux éléments ou faits augmentant de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

En effet, à la lecture des déclarations de la requérante lors de l'introduction de sa deuxième demande de protection internationale, le Conseil relève que celle-ci déclare toujours craindre d'être persécutée au Sénégal en raison de son orientation sexuelle. À cet égard, elle invoque cependant un fait nouveau que le Conseil considère comme essentiel dans le récit d'asile de la requérante, à savoir une nouvelle relation avec une femme en Belgique (dossier administratif, pièce 8).

Concernant les personnes invoquant une crainte de persécution liée à leur orientation sexuelle, le Conseil rappelle les difficultés auxquelles peuvent être confrontés les demandeurs de protection internationale lorsqu'il leur revient d'établir leur orientation sexuelle ou l'existence d'une relation amoureuse, les déclarations faites à cet égard devant les instances d'asile étant généralement essentielles et primordiales. Or, en l'espèce, le Conseil constate que la requérante n'a nullement eu l'occasion de s'exprimer sur sa nouvelle relation, les quelques questions figurant dans la déclaration de demande ultérieure n'étant nullement suffisantes afin d'établir la réalité de cette nouvelle relation alléguée. Le Conseil rejoint ainsi l'argument de la partie requérante lorsqu'elle affirme, dans sa requête, qu'un entretien personnel devant les services de la partie défenderesse est nécessaire afin d'instruire cette nouvelle relation alléguée, l'autorité de chose jugée ne dispensant pas le Commissaire général d'examiner si des nouveaux éléments ou faits augmentent de manière significative la probabilité que la requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Par ailleurs, le Conseil souligne que la partie requérante soutient que la nouvelle compagne de la requérante a elle-même introduit une demande de protection internationale en Belgique. À cet égard, la partie requérante annexe à sa requête l'annexe 26 de cette personne. Le Conseil juge ainsi nécessaire d'instruire cet aspect du récit et d'examiner conjointement les déclarations et les documents déposés par la requérante et sa compagne, ces éléments pouvant s'avérer déterminant pour l'évaluation du besoin de protection internationale de la requérante.

En outre, à la lecture de l'attestation psychiatrique et du bilan de logopédie figurant au dossier administratif, le Conseil observe que la requérante présente un profil vulnérable et un important trouble de l'élocution, dont il est nécessaire de tenir compte tant lors de l'instruction de la présente demande que lors de l'évaluation du besoin de protection internationale.

Ainsi, le Conseil estime nécessaire de déclarer recevable la deuxième demande de protection internationale de la requérante et d'examiner si la qualité de réfugiée ou le statut de protection internationale doit être accordé à la requérante en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

5.4. Partant, en l'absence d'une analyse visant à examiner si la qualité de réfugiée ou le statut de protection internationale doit être accordé à la requérante en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, sur laquelle le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvelle audition de la requérante concernant son orientation sexuelle et sa relation avec H. N., qu'elle présente comme sa compagne en Belgique ;
- Le cas échéant, analyse de l'ensemble des déclarations de la requérante à la lumière des informations disponibles concernant la situation de la communauté homosexuelle au Sénégal, particulièrement eu égard au caractère éventuellement « intolérable » de la vie dans ce contexte, afin que le Conseil puisse détenir les éléments nécessaires à l'évaluation de la demande de protection internationale de la requérante ;
- Nouvelle analyse de la demande de protection internationale de la requérante prenant en compte son état psychologique et ses sérieuses difficultés d'élocution ;
- Analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante au vu de sa situation spécifique.

5.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CGX/X) rendue le 8 mars 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS